



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
3 novembre 2004  
Français  
Original: espagnol

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

#### **Lettre datée du 27 octobre 2004, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Me référant à votre note en date du 21 juin 2004 [SCA/10/04(02)], j'ai l'honneur de vous présenter ci-joint un rapport sur les mesures que le Chili a adoptées pour s'acquitter des obligations en matière de non-prolifération des armes de destruction massive prévues par la résolution 1540 (2004).

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent du Chili  
(*Signé*) Heraldo **Muñoz**



**Annexe à la lettre datée du 27 octobre 2004, adressée  
au Président du Comité par le Représentant permanent  
du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies**

1. La résolution 1540 du Conseil de sécurité, qui a été adoptée à l'unanimité le 28 avril 2004, constitue un événement historique auquel le Chili a été associé en tant que membre non permanent du Conseil. C'est la première fois en effet que le Conseil adopte une résolution, qui plus est sous le régime du Chapitre VII de la Charte pour contrer la menace que constituerait la participation d'acteurs non étatiques à la prolifération des armes de destruction massive.

2. Le Chili appuie résolument les efforts déployés sur le plan multilatéral pour renforcer les instruments universels du droit international du désarmement, et il contribue activement à ces efforts. Il reconnaît cependant que les instances et mécanismes actuels de désarmement ne sont pas les seuls moyens dont dispose la communauté internationale pour combattre des menaces juridiquement définies contre la paix et la sécurité internationales.

3. En conséquence, le Chili estime que la résolution 1540 sur les armes de destruction massive, les acteurs non étatiques et le terrorisme, favorisera une application effective des instruments universels susmentionnés. On notera à cet égard que le texte de la résolution mentionne expressément les vecteurs des armes de destruction massive, qui font partie intégrante de la problématique de la non-prolifération.

**4. Instruments universels du droit international du désarmement et du droit humanitaire**

Le Chili est déjà partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, au Traité de Tlatelolco, au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, au Protocole de Genève de 1925 (sans réserves), à la Convention sur l'interdiction des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines, à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, à la Convention sur les armes inhumaines, à la Convention d'Ottawa et au Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques.

**5. Instances multilatérales de désarmement**

De même, le Chili participe activement aux travaux des instances multilatérales de désarmement, y compris la Conférence du désarmement, la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies et la Première Commission de l'Assemblée générale. Il participe aussi aux travaux d'organismes de suivi des traités comme l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, le Secrétariat technique provisoire de l'Organisation pour l'interdiction complète des essais nucléaires; et aux travaux d'instances périodiques comme les conférences d'examen, les conférences d'États Parties et les réunions intersessions<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Le Chili est également partie aux 12 conventions universelles contre le terrorisme.

## 6. Mesures adoptées récemment ou en cours d'adoption au plan national

Le Chili prend actuellement toute une série de mesures en vue de s'acquitter intégralement des obligations qui lui incombent en vertu des instruments universels susmentionnés, de leurs conférences d'examen et de la résolution 1540. Ces mesures en sont à des stades variés de leur réalisation, et quelques-unes d'entre elles, notamment celles qui doivent passer par la voie législative, prendront au moins un an, voire plus, pour être adoptées. Il convient de préciser que toutes ces mesures s'inscrivent dans le cadre d'une action commencée dès avant l'adoption de la résolution 1540 et qui devrait atteindre son plein développement à moyen terme. Le Chili a l'intention de vous rendre compte de la mise en œuvre effective de ces mesures dans les rapports périodiques demandés par la résolution.

J'évoquerai ci-dessous les mesures déjà prises par le Chili et celles qu'il envisage de prendre :

### 6.1 Protocole additionnel aux accords de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

Convaincu de la nécessité de contenir la prolifération des armes nucléaires et de prévenir, détecter et réprimer l'utilisation indue de matières nucléaires et radioactives, le Chili a adhéré au régime de garanties généralisées de l'AIEA : en 2002, à l'occasion de la Conférence générale de cette organisation, le chef de la délégation chilienne, l'Ambassadeur Raimundo González, a signé le Protocole additionnel à l'accord relatif à l'application de garanties. Les formalités nécessaires préalables à l'entrée en vigueur du Protocole sur le plan national ont abouti en novembre 2003.

Comme le veut l'article 2 du Protocole, le Chili a présenté à l'AIEA le 3 mai 2004, dans les délais prévus, une déclaration initiale qui dresse un tableau de la situation nationale sur le plan nucléaire. Soucieuse d'encourager l'adoption du Protocole par les pays de la région, la Commission chilienne de l'énergie nucléaire a organisé en 2003 à l'intention des fonctionnaires et experts compétents, et en collaboration avec l'AIEA, un séminaire d'information sur les obligations qu'il crée.

### 6.2 Sécurité nucléaire. Transport maritime de combustible nucléaire usé et de déchets radioactifs

Le Chili joue un rôle très actif au sein de l'AIEA en faveur d'une réglementation multilatérale du transport maritime de combustible nucléaire usé et de déchets radioactifs, à cause du risque sécuritaire posé par des matières nucléaires qui peuvent faciliter l'emploi d'armes radiologiques par des acteurs non étatiques.

Le Chili souhaite l'adoption d'une réglementation complète qui prévoirait, entre autres mesures : a) une obligation de notification préalable aux États riverains en cas de passage en transit de matières nucléaires dans des zones maritimes placées sous leur juridiction; b) la communication des plans d'intervention d'urgence en cas de sinistre; c) l'application du principe de responsabilité objective en cas d'accident; d) l'obligation de récupérer la cargaison en cas d'immersion de matières nucléaires; et e) la souscription de polices d'assurance couvrant l'intégralité des dommages et préjudices éventuels. Une réglementation universelle de ce genre permettrait aux États riverains de mieux contribuer à la sécurité des transports de matières nucléaires.

### 6.3 Zones exemptes d'armes nucléaires

Le Chili voit dans les « zones exemptes d'armes nucléaires » un instrument efficace non seulement de non-prolifération mais aussi de désarmement nucléaire. En conséquence, il soutient vigoureusement les travaux de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, et notamment son projet de Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires.

Cette conférence se déroulera préalablement à la Conférence d'examen de 2005 du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et permettra aux participants de coordonner leurs positions et d'échanger des idées sur les moyens de rendre plus efficaces des zones qui renforcent par un effet de synergie l'action menée sur le plan multilatéral en faveur de la dénucléarisation.

### 6.4 Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

Désireux de s'acquitter intégralement des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention sur les armes chimiques, le Gouvernement a déposé sur le bureau du Congrès national un projet de loi qui, entre autres dispositions, établira quels sont les produits chimiques toxiques a) qui, par leur action chimique, peuvent provoquer chez les êtres vivants des effets physiologiques tels que la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents; b) qui, en outre, peuvent entrer dans la fabrication d'armes chimiques ou servir de base à la production de « ... projectiles simples ou binaires, fusées, missiles, bombes, ogives ou cartouches qui contiennent des produits chimiques toxiques, leurs précurseurs, les munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques et de leurs précurseurs... ».

Ledit projet de loi confie au Ministère de la défense nationale, agissant par le biais de la Direction générale de la mobilisation nationale, la responsabilité de surveiller et contrôler les produits et éléments visés par la loi, conformément aux conventions internationales souscrites par le Chili. La législation envisagée réglementera aussi les activités des complexes industriels, laboratoires et installations de stockage, de dépôt, d'exploitation, de production ou de préparation des produits chimiques et de leurs précurseurs soumis à contrôle en vertu des traités internationaux auxquels le Chili est partie, ainsi que les éléments servant aux opérations physiques et chimiques correspondantes.

En outre, le Chili participe activement à la mise en œuvre de l'article X de la Convention. Mon pays favorise d'ailleurs une interprétation plus large de cet article, dans l'intérêt d'une coopération plus étroite tant au sein de la région qu'avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en cas d'accident chimique. Comme vous le savez, les pays d'Amérique latine et des Caraïbes ne possèdent pas d'armes chimiques, mais beaucoup d'entre eux ont une industrie chimique importante ou utilisent des produits chimiques. C'est pourquoi la menace d'un accident chimique, qui pourrait d'ailleurs faire suite à un attentat terroriste, devrait déclencher les mécanismes d'assistance et de protection prévus à l'article X de la Convention.

### **6.5 Incorporation dans le droit chilien, y compris le droit pénal, de certaines dispositions des instruments constitutifs du droit international du désarmement**

Suite à l'adoption de la résolution 1540 par le Conseil de sécurité, le Ministère des relations extérieures a réuni un groupe de travail interministériel composé de représentants de tous les ministères, bureaux et administrations publiques qui, de par leurs attributions respectives, sont amenés à contribuer à l'exécution des obligations qui incombent à l'État chilien en vertu des instruments du droit international du désarmement. Participent aux travaux de ce groupe les Ministères de l'intérieur, de la défense nationale, de la justice et de la santé; le Secrétariat général de la Présidence et le Secrétariat général du Gouvernement; le Ministère public (Procureur de la Nation); l'Agence nationale de renseignement; la Direction générale du territoire maritime et de la marine marchande; la Direction générale de la mobilisation nationale; la Direction nationale des douanes; et la Direction générale de l'aviation civile.

Ce groupe de travail a pour mission de procéder à des analyses et de recommander des mesures législatives et administratives concrètes permettant d'améliorer et de renforcer l'application par le Chili des instruments universels précités, comme le demande la résolution 1540. Parmi ces mesures, il en est qui ont un caractère préventif (comme le renforcement du contrôle des exportations), et d'autres qui ont un caractère correctif ou encore pénal.

Un sous-groupe de travail juridique a ainsi été chargé de préparer un projet de loi visant spécifiquement à ériger en infraction pénale et à sanctionner ceux des actes interdits par les instruments universels du droit international du désarmement qui n'auraient pas encore été incorporés dans le droit chilien, en particulier dans la législation antiterroriste.

Le Gouvernement estime que les activités du groupe de travail et de ses sous-groupes se poursuivront pendant toute l'année 2005. Il continuera, par votre canal, d'informer le Conseil de sécurité de ces activités.

### **6.6 Code international de conduite contre la prolifération des missiles balistiques vecteurs d'armes de destruction massive (Code de conduite de La Haye)**

La visée préventive de la résolution 1540 ne pourra atteindre vraiment son objectif que si l'on s'occupe aussi de la grave question des vecteurs d'armes de destruction massive. L'unique texte de droit international consacré à cette question est le Code de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques, dont le Chili est l'un des signataires originaux<sup>2</sup>.

Instrument normatif de caractère politique négocié et perfectionné dans le cadre d'un processus ouvert à tous les États semblable à celui qui a donné naissance à la Convention d'Ottawa, le Code de conduite de La Haye tente de contenir la prolifération des missiles balistiques en instituant un régime de contrôle volontaire et de vigilance. Il contribue à la sécurité internationale par le biais des mesures de transparence et de confiance qu'il a instituées (déclaration annuelle des États signataires exposant leurs politiques et programmes dans le domaine des missiles

---

<sup>2</sup> Le Code de conduite et les activités menées dans le cadre qu'il définit ont fait l'objet des documents A/57/724 et A/58/595-S/2003/1091.

balistiques et des lanceurs spatiaux et notification préalable des lancements de missiles balistiques et de lanceurs spatiaux).

Le Chili a pris en octobre 2003 la présidence du Code de conduite de La Haye, qu'il exercera jusqu'en novembre 2004. Pendant sa présidence, il a poursuivi l'effort d'universalisation d'un instrument politique auquel 117 États ont déjà souscrit. Conformément au mandat que lui ont donné les États signataires, il a présenté à l'Assemblée générale, au nom de 115 autres États, le projet de résolution A/C.1/59/L.50, qui vise essentiellement à créer un lien fonctionnel entre notre instrument et le système des Nations Unies. Ce projet a été adopté par la Première Commission le 26 octobre 2004, avec 137 voix pour, 2 contre et 16 abstentions.

Le Code de conduite doit être considéré comme une première réponse de la communauté internationale à la menace que constituent la prolifération des missiles balistiques et l'emploi éventuel de ces missiles par des acteurs non étatiques. Il représente le point de départ d'un processus qui pourrait déboucher, le moment venu et à l'issue de négociations multilatérales, sur l'adoption d'un traité régissant les vecteurs d'armes de destruction massive.

## **7. Conclusion**

Le Chili entend contribuer à une application intégrale et effective de la résolution 1540, conformément à sa décision de faire du maintien de la paix et de la sécurité internationales une des priorités tant de sa politique étrangère que de sa politique de défense. Cette décision inspire son action non seulement dans le cadre des Nations Unies, mais aussi dans le cadre de la région à laquelle il appartient. Ainsi, par exemple, il participe aux travaux sur la sécurité (y compris la non-prolifération) lancés à l'occasion du sommet des dirigeants de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique qui s'est tenu à Bangkok en 2003.

Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, vous pouvez compter sur la volonté du Chili de contribuer au succès de la résolution 1540 et de prendre une part active aux travaux du Comité que vous présidez.

---